

2.

VU la demande formulée par la société SEARMIP relative aux modifications et à la mise en conformité de la station de transit ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 20 avril 1995 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les dispositions contenues dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 87/IC/320 du 13 août 1987 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La société SEARMIP, dont le siège social est situé Z.A.C. de tournezy, 74 rue Maurice Le Boucher à MONTPELLIER (34000) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de PAU, lots n° 15 et 17 de la zone industrielle de l'Echangeur, parcelles cadastrées section AN, 1ère partie, n° 35 et 37, une installation de transit - regroupement de déchets industriels comportant l'installation visée comme suit par la nomenclature des installations classées :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	CLT
Transit-regroupement de déchets industriels	5 000 t/an 250 m ³ en citerne 32 m ³ en fûts (160 fûts)	167-a)	A

.../...

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PAU.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de PAU
- M. l'inspecteur des installations classées

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la société SEARMIP
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à PAU, le 18 JUIL. 1995
LE PREFET,



Jean-François DENIS

Les déchets admissibles dans l'établissement sont définis par la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Tout pré-traitement de déchets sur le site est interdit.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté précité est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titre du paragraphe 7 de l'article 2 de l'arrêté précité est modifié et remplacé par :

"7. Prescriptions relatives à l'installation de transit - regroupement".

ARTICLE 4 :

Le paragraphe 8 "Incinération des déchets industriels" de l'article 2 de l'arrêté précité est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le 2ème alinéa du paragraphe 9 de l'article 2 de l'arrêté précité, qui précise :

"Afin de permettre l'identification des déchets, le volume unitaire des cuves et réservoirs sera limité à 30 m³",

est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

.../...

catégories

à l'arrêté 87/IC/320 du 13 août 1987 Regroupement
Transit

Interdit sur
le Centre

C 101. Liquides, bains et boues acides non chromiques	X
C 102. Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés	X
C 103. Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés	X
C 104. Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés	X
C 105. Liquides, bains et boues chromiques acides	X
C 106. Liquides, bains et boues chromiques non acides	X
C 107. Liquides, bains et boues cyanurés	X
C 108. Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités *	X

C 121. Solvants halogénés *	X
C 122. Solvants non halogénés	X
C 123. Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés	X
C 124. Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés	X
C 125. Culots non aqueux halogénés de régénération de solvants	X
C 126. Culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants	X

C 141. Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses	} non régénérables	X
C 142. Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies		X
C 143. Huiles entières d'usinage et de trempe		X
C 144. Huiles de transmission hydraulique (sauf C 151)		X
C 145. Huiles isolantes chlorées (sauf C 151)		X
C 146. Huiles isolantes non chlorées	X	
C 147. Huiles moteurs		
C 148. Huiles minérales entières mélangées	} non régénérables	X
C 149. Eaux de machines à laver les pièces usinées		X
C 150. Mélanges liquides eau/hydrocarbures *		X
C 151. Huiles contenant des PCB ou PCT	X	

X

C 161. Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse *	X
C 162. Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique *	X
C 163. Déchets de peinture, vernis, colle sans phase liquide	X
C 164. Déchets d'encre ou de colorants avec phase organique	X
C 165. Déchets d'encre ou de colorants sans phase organique	X

C 171. Boues d'usinage avec hydrocarbures	X
C 172. Boues d'usinage sans hydrocarbures	X
C 173. Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérale (sauf C 147 - C 148)	X
C 174. Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale	X

C 181. Copeaux et particules métalliques	X
C 182. Déchets de grenailage	X
C 183. Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés	X
C 184. Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques non cyanurés	X
C 185. Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables	X

C 201. Mâchefers suies et cendres non volantes	X
C 202. Poussières, fines, et cendres volantes	X
C 203. Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés	X
C 204. Sables de fonderie usagés	X

C 221. Eaux mères de fabrication salines	X
C 222. Eaux mères de fabrication non salines	X
C 223. Résidus liquides de distillation de fabrication	X
C 224. Brais, goudrons, bitumes (sauf C 287)	X
C 225. Loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique (sauf C 221 à C 224)	X
C 226. Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou parachimique	X

catégories

ANNEXE I (suite - 2)

Regroupement

Interdit

à l'arrêté 87/IC/320 du 13 août 1987

Transit

Incinération

le Centr

catégories	Regroupement	Transit	Incinération	Interdit le Centr
C 241. Acides minéraux résiduaire de traitements chimiques		X		
C 242. Bases minérales résiduaire de traitements chimiques		X		
C 243. Carbonate de calcium résiduaire (sauf C 289)		X		
C 244. Sulfate de calcium résiduaire souillé (phosphogypses...)		X		
C 245. Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C 244 - C 281 - C 282)		X		
C 246. Autres solutions salines (sauf C 241 à C 245)		X		
C 261. Oxydes métalliques résiduaire solides		X		
C 262. Sels métalliques résiduaire solides hors alcalins		X		
C 263. Sels minéraux résiduaire solides cyanurés (sauf C 183)		X		
C 264. Sels minéraux résiduaire solides non cyanurés (sauf C 184)		X		
C 265. Catalyseurs usés		X		
C 266. Soufre résiduaire		X		
C 281. Boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de déshydratation		X		
C 282. Boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi de traitement de déshydratation		X		
C 283. Boues de station d'épuration biologique		X		
C 284. Résidus de décantation, filtration, centrifugation (sauf C 150, C 245, C 281, C 282, C 302, C 303)		X		
C 285. Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées		X		
C 286. Éluats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions non classables de C 101 à C 108		X		
C 287. Goudrons sulfuriques		X		
C 288. Boues de lavage de gaz		X		
C 289. Boues de décarbonatation		X		
C 301. Boues de forage		X		
C 302. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques (sauf C 285, C 306)		X		
C 303. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés uniquement de produits inorganiques (sauf C 285)		X		
C 304. Matériels souillés (sauf C 306)		X		
C 305. Emballages souillés		X		
C 306. Matériels et matériaux souillés de PCB ou PCT		X		
C 321. Loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes		X		
C 322. Piles, batteries et accumulateurs usagés		X		
C 323. Rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif				X
C 324. Rebuts d'utilisation de pesticides		X		
C 325. Rebuts d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes		X		
C 326. Déchets chimiques de laboratoires non classables ailleurs du fait de leur conditionnement		X		
C 327. Déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux et de laboratoires				X
C 800. Verre				
C 810. Métaux				X
C 820. Minéraux (inertes, terres, stériles)				X
C 830. Matières plastiques				X
C 840. Caoutchouc				X
C 850. Textiles				X
C 860. Papiers cartons				X
C 870. Bois				X
C 880. Matières animales				X
C 881. Sang				X
C 890. Matières végétales				X
C 900. Matières de vidange		X		
C 910. Boues de curage d'égoûts		X		
C 920. Contenu de bacs à graisse		X		
C 930. Déchets de démolition		X		
C 940. Déchets encombrants				X
C 950. Déchets de voiries et espaces verts				X
C 960. Eaux grasses de cuisines				X
C 970. Ordures ménagères				X
C 980. Déchets industriels banals en mélange				X